

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH11/00109 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, douze juillet deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-03188 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, juge,
Frank KESSLER, juge-délégué,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE :

PERSONNE1.), employé d'Etat, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 31 mars 2023,

comparant par la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES S.A., établie et ayant son siège social à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B24929, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

1. la **SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

2. la **SOCIETE2.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

parties défenderesses aux fins du prêt exploit CALVO,

comparant par Maître Michel SCHWARTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 5 juillet 2024.

Vu les conclusions de Maître Georges KRIEGER, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Michel SCHWARTZ, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience du 5 juillet 2024 par Madame le juge Claudia HOFFMANN, déléguée à ces fins.

Par exploit d'huissier de justice du 31 mars 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la SOCIETE1.) (ci-après la « SOCIETE1. ») et à la SOCIETE2.) (ci-après la « SOCIETE2. ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier.

Par acte dûment notifié aux parties assignées en date du 21 mai 2024, PERSONNE1.) a déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduites par l'exploit d'huissier de justice du 31 mars 2023 à l'égard de la SOCIETE1.) et de la SOCIETE2.).

Ce désistement d'instance et d'action a été accepté par les parties défenderesses au prédit exploit.

Il convient d'y faire droit.

Par conclusions du 7 juin 2024, la SOCIETE1.) et la SOCIETE2.) renoncent à leur demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par application de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'instance et d'action et y fait droit,

partant, décrète le désistement d'instance et d'action d'PERSONNE1.) à l'égard de la SOCIETE1.) et de la SOCIETE2.) aux conséquences de droit,

déclare éteinte l'instance lancée par PERSONNE1.) à l'encontre de la SOCIETE1.) et de la SOCIETE2.),

donne acte à la SOCIETE1.) et à la SOCIETE2.) de leur renonciation à l'allocation d'une indemnité de procédure,

met les frais et dépens de l'instance abandonnée à charge d'PERSONNE1.).